

**Objet : Signature d'un avenant à la convention d'honoraires avec CDMF Avocats – Affaire ACNDAA**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant la requête en appel déposée par l'Association Contre les Nuisances et le Développement de l'Aérodrome d'Albertville (ACNDAA) le 16 février 2026,

### **Décide**

**ARTICLE 1 :** De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant la Cour administrative d'appel de Lyon suite à la requête en appel de l'ACNDAA en date du 16 février 2026,

**ARTICLE 2 :** De désigner le cabinet CDMF AVOCATS, 7 place Firmin Gautier 38000-Grenoble pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance ainsi que dans tout autre à intervenir,

**ARTICLE 3 :** De signer l'avenant à la convention d'honoraires joint en annexe ainsi que tout autres avenants à intervenir,

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 27 mars 2026

Le Président

Franck LOMBARD

